



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PACA
Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure et fermeture administrative partielle
de locaux affectés à l'hébergement collectif**

VU la loi modifiée n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif et notamment son article 5 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 716-1 et R 716-17 à R 716-25 ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 relatif aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie « covid 19 » dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral publié au RAA n° 13-2020-02-04-003 du 04 février 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette TRIGNAT, Sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral publié au RAA n° 13-2020-02-04-002 du 04 février 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Matthieu RINGOT, Sous-préfet, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE à Monsieur Jérôme CORNIQUET, directeur du travail,

VU le rapport, établi le 9 juin 2020, par les inspecteurs du travail de l'unité départementale de la DIRECCTE, relatif aux constats qu'ils avaient effectués le 03 juin 2020;

CONSIDERANT qu'une opération de contrôle de locaux affectés à l'hébergement collectif de salariés agricoles, sur le site de La Samatane, au sein de l'EARL RACAMIER, à Saint Martin de Crau, a eu lieu le trois juin 2020.

CONSIDERANT que ces locaux sont constitués de 59 bungalows exploités par l'EARL RACAMIER, laquelle a effectué une déclaration d'hébergement collectif le 19 septembre 2019, dont il a été accusé réception le jour même.

CONDIDERANT qu'il a été constaté, sur l'ensemble du site, une odeur malodorante et au bout de la première allée, la présence d'une installation de collecte des eaux usées dégageant une odeur malodorante et la présence abondante d'eaux stagnantes polluées sous le bungalow numéroté 4.

CONSIDERANT que, avec l'autorisation de leurs occupants, un contrôle des bungalows numérotés 1 à 4 a été effectué et qu'il a été constaté :

Pour le bungalow N°1 :

- l'hébergement de 6 travailleurs,
- une odeur malodorante,
- la présence de mouches,
- des planches sont placées au sol dans la cuisine, dans le couloir desservant le toilette et la douche et dans la chambre située à gauche et attenante à la douche. Ces planches sont disposées afin de recouvrir des trous présents dans le sol du bungalow ;
- toutes les planches placées au sol dans le bungalow présentent des traces importantes d'humidité ;
- la chasse d'eau du toilette est cassée, ainsi ce toilette n'est pas équipé d'une chasse d'eau alors même que le site est alimenté en eau courante ;
- la cuvette des toilettes présente des dépôts incrustés de tartre et de matières de type rouille et terre,
- des excréments sont présents sur le dessus de la cuvette des toilettes ;
- des moisissures sont présentes en masse sur les parois du réservoir de la chasse d'eau ;
- les parois du local dans lequel se trouve le toilette sont corrodées ;
- le bac de douche présente des dépôts incrustés de tartre et de matières de type rouille et terre ;
- les parois de la douche sont corrodées et elles présentent des dépôts incrustés de tartre et de matières de type rouille et terre ;
- des moisissures sont présentes en masse sur le plafond du local dans lequel se trouve la douche ;
- le lavabo présente des dépôts incrustés de tartre et de matières de type rouille et terre ;
- le local dédié à la cuisine et au réfectoire a les dimensions suivantes : 5,70m x 3,06m soit 17,44 m² ;
- les parois du local destiné à la préparation et à la prise des repas présentent des traces importantes de dépôts graisseux ;
- les parois de l'armoire, dédiée au stockage des ustensiles de cuisine et des denrées alimentaires, et placée dans le local destiné à la préparation et à la prise des repas, sont corrodées ;
- des multiprises sur lesquelles sont branchées notamment télévision et chargeurs de téléphone sont installées dans les deux chambres.

Pour le bungalow N°2 :

- l'hébergement de 6 travailleurs,
- une odeur malodorante,
- la présence de mouches,
- des planches sont placées au sol dans la cuisine, dans le couloir desservant le toilette et la douche et dans la chambre située à gauche et attenante à la douche. Ces planches sont disposées afin de recouvrir des trous présents dans le sol du bungalow ;
- toutes les planches placées au sol dans le bungalow présentent des traces importantes d'humidité ;
- une des plaques de cuisson présente dans le local dédié à la préparation et à la prise des repas, alimenté électriquement, est posée sur l'évier de la cuisine à moins de 20 cm du robinet d'eau ;
- le plafonnier présent dans les toilettes n'est pas équipé d'un protecteur et les fils d'alimentation électrique sont apparents, retenus par du ruban adhésif orange ;
- l'éclairage du couloir desservant les sanitaires est constitué d'une ampoule alimentée par un fil électrique enroulé sur un manche de bois, lui-même fixé au plafond, le tout relié à l'alimentation électrique du bungalow par l'intermédiaire d'un « domino » non protégé contre les risques de contacts directs ;
- des multiprises, sur lesquelles sont branchées notamment télévision et chargeur de téléphone, sont installées dans les deux chambres ;
- des allongements de l'alimentation électrique ont été réalisés par l'assemblage de fils électriques reliés entre eux par du ruban adhésif ;
- les parois de l'armoire, dédiée au stockage des ustensiles de cuisine et des denrées alimentaires, et placée dans le local destiné à la préparation et à la prise des repas, sont corrodées ;
- la cuvette du toilette présente des dépôts incrustés de tartre et de matières de type rouille ;
- le bac de douche présente des dépôts incrustés de tartre et de matières de type rouille et terre ;
- les parois de la douche sont corrodées et elles présentent, tout comme les joints d'étanchéité, des dépôts incrustés de tartre et de matières de type rouille et terre ;
- des moisissures sont présentes sur le plafond du local dans lequel se trouve la douche ;
- le local dédié à la cuisine et au réfectoire a les dimensions suivantes : 5,70m x 3,06m soit 17,44 m² ;
- sur les 6 lits présents, 5 sont composés d'un sommier sur lequel reposent soient des planches de bois, des cartons, et dans un cas, une porte. Les salariés présents nous ont confirmé que ces éléments étaient présents à leur arrivée ;
- un matelas utilisé pour la literie d'un travailleur présente des moisissures et un autre est souillé ;
- les parois des armoires individuelles mises à disposition des travailleurs sont corrodées.

Pour le bungalow N°3 :

- l'hébergement de 6 travailleurs,
- une odeur malodorante,
- la présence de mouches,
- des planches sont placées au sol dans la cuisine, dans le couloir desservant le toilette et la douche et dans la chambre située à gauche et attenante à la douche. Ces planches sont disposées afin de recouvrir des trous présents dans le sol du bungalow ;

- toutes les planches placées au sol dans le bungalow présentent des traces importantes d'humidité ;
- le bac de douche présente des dépôts incrustés de tartre et de matières de type rouille et terre ;
- les parois de la douche sont corrodées et elles présentent, tout comme les joints d'étanchéité, des dépôts incrustés de tartre et de matières de type rouille et terre ;
- le local dédié à la cuisine et au réfectoire a les dimensions suivantes : 5,70m x 3,06m soit 17,44 m² ;
- des multiprises sur lesquelles sont branchées notamment télévision et chargeur de téléphone sont installées dans les deux chambres ;
- sur les 6 lits présents, 5 sont composés d'un sommier sur lequel reposent soient des planches de bois ou des cartons. Deux des salariés présents nous ont confirmé que ces éléments ont été placés par leur soin en raison de la vétusté du sommier existant ;
- un matelas utilisé pour la literie d'un travailleur est souillé.

Pour le bungalow N°4 :

- l'hébergement de 7 travailleurs,
- une odeur malodorante,
- sous le bungalow, la présence d'eaux usées stagnantes.
- la présence de mouches,
- des planches sont placées au sol dans la cuisine, dans le couloir desservant le toilette et la douche et dans la chambre située à gauche et attenante à la douche. Ces planches sont disposées afin de recouvrir des trous présents dans le sol du bungalow ;
- toutes les planches placées au sol dans le bungalow présentent des traces importantes d'humidité ;
- le plafonnier présent dans les toilettes n'est pas équipé d'un protecteur ;
- la vitre de la porte d'entrée du bungalow est fissurée en plusieurs endroits ;
- les parois de l'armoire, dédiée au stockage des ustensiles de cuisine et des denrées alimentaires, et placée dans le local destiné à la préparation et à la prise des repas, sont corrodées ;
- le bac de douche présente des dépôts incrustés de tartre et de matières de type rouille et terre ;
- les parois de la douche sont corrodées et elles présentent, tout comme les joints d'étanchéité, des dépôts incrustés de tartre et de matières de type rouille et terre ;
- des moisissures sont présentes sur le plafond du local dans lequel se trouve la douche ;
- le lavabo présente des dépôts incrustés de tartre et de matières de type rouille et terre ;
- le local dédié à la cuisine et au réfectoire a les dimensions suivantes : 5,70m x 3,06m soit 17,44 m² ;
- un matelas utilisé pour la literie d'un travailleur est souillé ;

CONSIDERANT que tous les occupants de ces quatre bungalows ont indiqué acheter, à leur frais, des bouteilles d'eau, et ce malgré l'alimentation du site en eau courante, en nous indiquant que boire l'eau du robinet leur « donnait mal au ventre ».

CONSIDERANT par conséquent que ces bungalows ne satisfont pas aux dispositions du code rural qui leur sont applicables,

CONSIDERANT qu'il ne peut être procédé à leur remise en état tant qu'ils sont occupés,

CONSIDERANT l'urgence à loger ces salariés, dans des conditions satisfaisantes, et permettant de respecter les règles de distanciation sociale au regard de la crise sanitaire « COVID 19 »,

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE

MET EN DEMEURE

L'EARL RACAMIER, sise Lieu-dit La Samatane à SAINT MARTIN DE CRAU :

Article 1er : d'effectuer, dans un délai de 05 jours à compter de la notification de la présente, les travaux nécessaires de mise en conformité de l'installation d'évacuation des eaux usées des locaux affectés à l'hébergement collectif situés Lieu-dit La Samatane à SAINT MARTIN DE CRAU ;

Article 2 : de justifier dans un délai de 2 jours à compter de la notification de la présente, de la potabilité de l'eau courante desservant ces mêmes locaux ;

ET ORDONNE

Article 3 : l'EARL RACAMIER fermera, dans un délai de 4 jours à compter de la notification de la présente, les bungalows, numérotés 1, 2, 3 et 4, affectés à l'hébergement collectif situés Lieu-Dit La Samatane à Saint Martin de Crau ;

Article 4 : l'EARL RACAMIER assurera le relogement des 25 occupants des locaux concernés et précisera à Monsieur le Préfet et au responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE les lieux et modalités de relogement de chacun des salariés saisonniers concernés ;

Article 5 : Le responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le général, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 10 JUIN 2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône


Pierre DARTOUT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- **Soit un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75008 Paris (joindre impérativement une copie de la présente décision à votre recours).

Et /ou

- **Former un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 rue Breteuil- 13006 Marseille.